



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 20 octobre 2021



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 20 octobre 2021

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2021291-0001 du 18 octobre 2021 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie, sur la commune de Sainte Marie la Mer

SER

. Arrêté DDTM/SER/2021291-0001 du 18 octobre 2021 portant modification de l'arrêté DDTM/SER/2021278-0001 en date du 5 octobre 2021 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

. Arrêté DDTM/SER/2021293-0001 du 20 octobre 2021 portant autorisation d'utilisation des pneumatiques à crampons par la société ORRIOLS, domiciliée 48 avenue des Guinguettes à Bourg-Madame, durant la période hivernale 2021/2022



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2021 291-0001
portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'Établissement
Public Foncier d'Occitanie sur la commune de **Sainte-Marie-la-Mer**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier Languedoc Roussillon modifié par le décret n° 2014-1734 du 29 décembre 2014 relatif à l'évolution de ses compétences, puis par décret n° 2017-836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'EPF, le renommant EPF d'Occitanie, et par décret n° 2020-374 du 30 mars 2020 modifiant son périmètre ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L.210-1 alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 363-0004 du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Sainte-Marie-la-Mer ;

VU la convention opérationnelle signée le 30 septembre 2021 par le Préfet des Pyrénées-Orientales, la commune de Sainte-Marie-la-Mer, la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de région Occitanie le 5 octobre 2021 définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Sainte-Marie-la-Mer ;

Considérant qu'il en résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du Code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° et 4° de l'article L.213-1 du Code de l'urbanisme, affecté au logement ;

.../...

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application des articles L.321-1 ou L.324-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que l'Établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 – à Montpellier (34000) est un établissement public foncier créé en application des articles L.321-1 ou L.324-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confiée à l'Établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe 2 à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation, à savoir permettre à la commune en situation de carence, d'atteindre ses objectifs de production en matière de création de logements locatifs sociaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTÉ :

Article 1er : L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du Code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur le périmètre de la commune de Sainte-Marie-la-Mer tel que défini dans la convention opérationnelle du 30 septembre 2021 visée ci-dessus.

Article 2 : L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr ». La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite du rejet).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux intéressés.

Fait à Perpignan, le

18 OCT. 2021

Le Préfet

Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité de gestion de crise et sécurité des transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021194-0001
portant modification de l'arrêté DDT/SER/2021 278-001 en date du 5 octobre 2021 relatif
à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la route et notamment les articles L.314-1 et D.314-8,
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.111-1, L.112-1 et L.131-4,
- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.111-1 et R.111-1,
- VU** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
- VU** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU** le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs,
- VU** le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU** l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par les textes subséquents ;
- VU** l'avis du comité de massif des Pyrénées en date du 24 septembre 2021 ;
- VU** la concertation réalisée et l'avis rendu par le préfet coordonnateur de massif des Pyrénées en date du 24 septembre 2021;

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest en date du 10 mars 2021

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Orientales du 23 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les enjeux relatifs au développement et à la protection de la montagne ;

CONSIDÉRANT que la conjonction d'épisodes neigeux significatifs avec de forts trafics routiers génère des difficultés importantes de circulation, plus particulièrement sur les routes d'accès à certaines stations de sport d'hiver et entraîne un enjeu de sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que les usagers peuvent subitement se trouver bloqués dans les intempéries et que l'immobilisation de leurs véhicules peut entraver la progression des engins de service hivernal et de secours, contrevenant à un enjeu majeur de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'article D. 314-8 du code de la route définit, d'une part, les catégories de véhicules devant disposer des équipements obligatoires pour circuler dans les massifs pendant la période hivernale et précise, d'autre part, la nature de ces équipements obligatoires ;

CONSIDÉRANT que le réseau routier départemental du Massif central est majoritairement exposé sur les versants Sud et sous une forte influence du climat méditerranéen, et à ce titre très peu impacté par les épisodes neigeux;

CONSIDÉRANT que l'obligation d'équipement pour certains véhicules circulant pendant la période hivernale sur les axes des communes de l'Aude contribue à l'amélioration de la sécurité de tous ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'exclure la Route départementale RD 68 entre Llivia et Puigcerda en raison de son classement en route internationale et donc neutre de réglementation par le traité des Pyrénées.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ :

Article 1

L'article 2 du présent vient remplacer l'article 3 de l'arrêté DDT/SER/2021 278-001 en date du 5 octobre 2021

Article 2

Les voies communales d'Olette ne sont pas concernées par le présent arrêté. La zone d'obligation commencera sur la RN 116 au niveau du croisement avec la RD 4.

La RD 68 qui relie Llivia à Puigcerda a un statut particulier international issu du traité des Pyrénées (route neutre) qui empêche toute restriction de circulation entre ces 2 territoires espagnols. De ce fait cette portion de départementale sera exclue de cette obligation.

Article 3: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 :

- . M le Secrétaire Général de la Préfecture,
- . M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- . le Colonel commandant du Groupement départementale de Gendarmerie,
- . Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
- . M le directeur de la Direction Interdépartementales des Routes du Sud-Ouest,
- . les maires des communes concernées,
- . les présidents des communautés de communes concernés

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **18 OCT. 2021**

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité de gestion de crise sécurité des transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM 15ER/2021293-001
portant autorisation d'utilisation des pneumatiques à crampons par la société ORRIOLS,
domiciliée 48 avenue des Guinguettes à Bourg-Madame, durant la période hivernale
2021/2022

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 314.3, R. 411-8 et R. 411-20,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des crampons faisant saillie et des dispositifs antidérapants amovibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant sur la période d'utilisation des pneumatiques à crampons durant la période hivernale,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 16 février 2021 portant subdélégation de signature,

Vu la demande de la société ORRIOL en date du 13 septembre 2021

Vu l'avis favorable du Département des Pyrénées-Orientales en date 13 octobre 2021,

Vu l'avis favorable de la Direction interdépartementale des routes Sud-Ouest en date du 14 septembre 2021

CONSIDÉRANT l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques qui permet au préfet, si les conditions atmosphériques l'exigent, d'accorder des dérogations en faveur de véhicules d'intervention d'urgence, de véhicules de secours, de véhicules assurant des transports de première nécessité, de matières dangereuses,

CONSIDÉRANT que les phénomènes hivernaux qui sévissent sur la Cerdagne et le Capcir ne permettent pas d'assurer la circulation routière des poids lourds sans équipements dans des conditions acceptables au regard de la sécurité,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approvisionner la Cerdagne et le Capcir en carburant en continu tout au long de l'année,

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, d'autoriser la société Orriols à faire circuler ses véhicules de livraison, équipés de pneumatiques à crampons, pendant la période hivernale.

ARRÊTÉ :

Article 1er :

La SARL ORRIOLS Paul, domiciliée 48 avenue des Guinguettes à Bourg-Madame, est autorisée à faire circuler sur les routes nationales et départementales de Cerdagne et Capcir, ses véhicules de livraison (maximum 12 tonnes de PTAC), dont la liste est annexée au présent arrêté, équipés de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 avril 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Perpignan, le **20 OCT. 2021**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des
territoires et de la mer
des Pyrénées-Orientales


Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
Cyrille Niquet

Annexe 1

Véhicules autorisés à circuler.

Marque	immatriculation	Date du dernier contrôle technique	Validité autorisation TMD
Renault	EZ-850-YD	23/07/21	22/07/22
Renault	DZ-212-HS	20/07/21	20/07/22
Renault	BV-341-LX	02/07/21	01/07/22

Annexe n° 1

à l'arrêté préfectoral n° **DDT/SE/2021293-0004**
en date du **20 OCT. 2021**

